

226C0893
FR0000133308-FS0558

23 juin 2026

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

ORANGE
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 23 juin 2026, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 juin 2026, le seuil de 5% des droits de vote de la société ORANGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 159 138 998 actions ORANGE² représentant autant de droits de vote, soit 5,98% du capital et 5,001% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ORANGE hors et sur le marché.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 3 078 479 ADR ORANGE, (ii) 5 198 414 actions ORANGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ORANGE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 10 427 actions ORANGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 55 763 actions ORANGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 11 107 324 actions ORANGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 660 056 599 actions représentant 3 182 009 609 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.